

Projet de règlement grand-ducal

portant abrogation du règlement grand-ducal du 18 février 1981 fixant les conditions d'engagement et de rémunération des employés du fonds pour le logement à coût modéré

Avis du Conseil d'État

(10 octobre 2017)

Par dépêche du 15 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Logement.

Au texte du projet de règlement était joint un exposé des motifs.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 juin, 27 juin et 6 juillet 2017. À la date du présent avis, l'avis de la Chambre des salariés qui, d'après le préambule du règlement grand-ducal en projet, a été demandé, n'est pas parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à abroger le règlement grand-ducal du 18 février 1981 fixant les conditions d'engagement et de rémunération des employés du fonds pour le logement à coût modéré.

Ce règlement grand-ducal de 1981 tenait sa base légale de l'article 62 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. L'article 62, précité, a été abrogé par l'article 31, point 3, de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », laquelle a été publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à la date du 10 mai 2017 et est entrée en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2017, conformément à son article 24. Comme aucune disposition de la loi précitée du 24 avril 2017 ne peut servir de base légale de substitution au règlement grand-ducal précité du 18 février 1981, lequel se trouve par ailleurs en contradiction avec les articles 6, 12 et 29, paragraphe 2, de cette même loi, celui-ci est, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 24 avril 2017, dépourvu de base légale et doit être formellement abrogé.

Examen de l'article unique

Article unique (1^{er} et 2 selon le Conseil d'État)

L'article unique (1^{er} et 2 selon le Conseil d'État) n'appelle pas d'observation de fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au fondement légal du règlement en projet, il y a lieu de se fonder sur l'article portant abrogation de la disposition servant de base légale au texte qu'il s'agit d'abroger. Le premier visa du préambule est dès lors à rédiger comme suit :

« Vu l'article 31 de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ; ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu de supprimer les crochets entourant la formule « Notre Conseil d'État entendu ; ».

Article unique (1^{er} et 2 selon le Conseil d'État)

Étant donné que la disposition abrogatoire et la formule exécutoire doivent faire l'objet d'articles distincts, le Conseil d'État suggère de reformuler le dispositif du règlement en projet sous avis de la manière suivante, tout en écrivant « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule :

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal du 18 février 1981 fixant les conditions d'engagement et de rémunération des employés du fonds pour le logement à coût modéré est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes